RÈGLEMENT (CEE) N° 1300/79 DU CONSEIL

du 25 juin 1979

fixant certains prix et autres montants applicables dans le secteur des fruits et légumes pour la campagne 1979/1980

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1208/79 (2), et notamment son article 16 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2511/69 du Conseil, du 9 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de l'amélioration de la production et de la commercialisation des agrumes communautaires (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 912/79 (4), et notamment son article 7 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (5),

vu l'avis du Comité économique et social (6),

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72, il doit être fixé, pour chacun des produits énumérés à l'annexe II dudit règlement et pour chaque campagne de commercialisation, un prix de base et un prix d'achat ; que les campagnes de commercialisation des produits en question, conformément à l'article 1er paragraphe 3 du règlement précité, s'étendent pour :

— les choux-fleurs, du 1er mai au 30 avril,

— les tomates, du 1er janvier au 31 décembre,

— les pêches, du 1er mai au 31 octobre,

— les citrons, du 1er juin au 31 mai,

— les poires, du 1er juin au 31 mai,

— les raisins de table, du 1er mai au 30 avril,

— les pommes, du 1er juillet au 30 juin,

— les mandarines, du 1er octobre au 15 mai,

— les oranges, du 1er octobre au 15 juillet ;

considérant que, toutefois, conformément à l'article 16 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, il ne doit pas être fixé de prix de base ni de prix d'achat pendant les périodes de faible commercialisation de début et de fin de campagne ;

considérant que, d'autre part, il a déjà été fixé un prix de base et un prix d'achat pour les mois de mai et juin 1979 en ce qui concerne les choux-fleurs et pour le mois de juin 1979 en ce qui concerne les tomates, les pêches et les citrons, par le règlement (CEE) n° 679/79 (7) ;

considérant que, lors de la fixation des prix de base et des prix d'achat des fruits et légumes, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agricole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial ; que la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs ;

considérant que les prix de base doivent être fixés sur la base de l'évolution de la moyenne des cours constatés durant les trois dernières années sur les marchés de production les plus représentatifs de la Communauté pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales, telles que la variété ou le type, la catégorie de qualité, le calibrage et le conditionnement ; que les prix d'achat doivent être fixés en fonction du prix de base conformément à l'article 16 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72 ;

considérant que le montant de la compensation financière pour les oranges, les mandarines, les clémentines et les citrons doit être fixé conformément aux critères visés à l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2511/69 ;

considérant que le montant de la compensation financière pour les citrons a été fixé pour le mois de juin 1979 par le règlement (CEE) n° 912/79 (8),

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 153 du 21. 6. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 116 du 11. 5. 1979, p. 1.
(5) JO n° C 93 du 9. 4. 1979, p. 49.
(6) Avis rendu les 4 et 5 avril 1979 (non encore paru au Journal officiel).
(7) JO n° L 86 du 6. 4. 1979, p. 1.
(8) JO n° L 116 du 11. 5. 1979, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1979/1980, les prix de base et les prix d'achat des fruits et légumes, les périodes au cours desquelles ils s'appliquent et les qualités types auxquelles ils se réfèrent sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Pour la campagne 1979/1980, le montant de la compensation financière pour les oranges, les mandarines, les clémentines et les citrons est fixé à l'annexe II.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 25 juin 1979.

Par le Conseil

Le président

J. LE THEULE

ANNEXE I

PRIX DE BASE ET PRIX D'ACHAT

CHOUX-FLEURS

Pour la période du 1er juillet 1979 au 30 avril 1980

	Prix de base en Écus / 100 kg net	*Prix d'achat en Écus / 100 kg net*
Juillet	15,26	6,56
Août	15,26	6,56
Septembre	17,03	7,20
Octobre	17,92	7,57
Novembre	13,99	6,05
Décembre	13,99	6,05
Janvier	13,99	6,05
Février	12,59	5,42
Mars	13,60	5,80
Avril	13,85	6,05.

Ces prix se réfèrent :

— pour les mois de novembre, décembre, janvier, février, mars et avril, aux choux-fleurs « en feuilles » de la catégorie de qualité I,

— pour les mois de juillet, août, septembre et octobre, aux choux-fleurs « couronnés » de la catégorie de qualité I,

présentés en emballage.

TOMATES

Pour la période du 1er juillet au 30 novembre 1979

	Prix de base en Écus / 100 kg net	*Prix d'achat en Écus / 100 kg net*
Juillet	18,49	7,65
Août	16,08	6,76
Septembre	17,35	7,26
Octobre	21,66	8,92
Novembre	23,44	10,31.

Ces prix se réfèrent aux tomates des types « rondes » et « à côtes » de la catégorie de qualité I, calibre 57/67 millimètres, présentées en emballage.

PÊCHES

(non compris les brugnons et les nectarines)

Pour la période du 1er juillet au 30 septembre 1979

	Prix de base en Écus / 100 kg net	*Prix d'achat en Écus / 100 kg net*
Juillet à septembre	32,44	20,02.

Ces prix se réfèrent :

— pour le mois de juillet, aux pêches des variétés Amsden, Charles Ingouf et Sant'Anna, catégorie de qualité I, calibre 61/67 millimètres,

— pour le mois d'août, aux pêches des variétés Red Haven et Fair Haven, catégorie de qualité I, calibre 61/67 millimètres,

— pour le mois de septembre, aux pêches de la variété J. H. Hale, catégorie de qualité I, calibre 61/67 millimètres,

présentées en emballage.

CITRONS

Pour la période du 1er juillet 1979 au 31 mai 1980

	Prix de base en Écus / 100 kg net	*Prix d'achat en Écus / 100 kg net*
Juillet	34,87	21,02
Août	34,74	20,89
Septembre	30,05	19,49
Octobre	27,88	19,24
Novembre	26,87	16,19
Décembre	26,24	15,94
Janvier	27,25	16,45
Février	25,99	15,82
Mars	27,38	16,45
Avril	29,03	17,46
Mai	29,91	17,97.

Ces prix se réfèrent aux citrons de la catégorie de qualité I, calibre 53/62 millimètres, présentés en emballage.

POIRES

(autres que les poires à poiré)

Pour la période du 1er juillet 1979 au 30 avril 1980

	Prix de base en Écus / 100 kg net	*Prix d'achat en Écus / 100 kg net*
Juillet	21,29	10,87
Août	19,39	10,48
Septembre	18,24	9,86
Octobre	19,26	9,86
Novembre	19,65	10,11
Décembre	20,02	10,48
Janvier à avril	20,27	10,74.

Ces prix se réfèrent :

a) pour le mois de juillet, aux poires de la variété Dr Jules Guyot, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres ;

b) pour le mois d'août, aux poires des variétés Dr Jules Guyot, Clapp's favourite et Bon chrétien Williams, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres ;

c) pour les mois de septembre et octobre, aux poires des variétés Bon chrétien Williams et Conférence, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres ;

d) pour le mois de novembre :
   — aux poires des variétés Conférence et Alexandrine Douillard, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres,
   — aux poires de la variété Passe-Crassane, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres ;

e) pour les mois de décembre à avril :
   — aux poires de la variété Conférence, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 60 millimètres,
   — aux poires de la variété Passe-Crassane, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres,

présentées en emballage.

RAISINS DE TABLE

Pour la période du 1er août au 31 octobre 1979

	Prix de base en Écus / 100 kg net	*Prix d'achat en Écus / 100 kg net*
Août	26,12	17,00
Septembre et octobre	22,32	13,57.

Ces prix se réfèrent aux raisins de table des variétés Regina dei Vigneti et Regina (Mennavacca bianca), de la catégorie de qualité I, présentés en emballage.

POMMES

(autres que les pommes à cidre)

Pour la période du 1er août 1979 au 31 mai 1980

	Prix de base en Écus / 100 kg net	*Prix d'achat en Écus / 100 kg net*
Août	19,18	9,78
Septembre	19,18	9,78
Octobre	19,18	9,90
Novembre	19,56	10,04
Décembre	20,95	10,80
Janvier	23,22	11,87
Février à mai	25,46	12,94.

Ces prix se réfèrent :

a) pour le mois d'août, aux pommes de la variété James Grieve, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres ;

b) pour le mois de septembre :
   — aux pommes des variétés James Grieve et Golden Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres,
   — aux pommes de la variété Reine des reinettes, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 65 millimètres ;

c) pour les mois d'octobre à mai, aux pommes de la variété Golden Delicious, catégorie de qualité I, calibre égal ou supérieur à 70 millimètres,

présentées en emballage.

MANDARINES

Pour la période du 16 novembre 1979 au 29 février 1980

	Prix de base en Écus / 100 kg net	*Prix d'achat en Écus / 100 kg net*
Novembre (du 16 au 30)	33,98	22,42
Décembre	33,60	21,91
Janvier	33,10	21,15
Février	31,44	20,64.

Ces prix se réfèrent aux mandarines de la catégorie de qualité I, calibre 54/64 millimètres, présentées en emballage.

ORANGES

Pour la période du 1er décembre 1979 au 31 mai 1980

	Prix de base en Écus / 100 kg net	*Prix d'achat en Écus / 100 kg net*
Décembre	30,40	19,80
Janvier	26,85	18,03
Février	27,47	18,54
Mars	29,38	18,79
Avril et mai	30,01	19,04.

Ces prix se réfèrent :

— pour le mois de décembre aux oranges de la variété Moro, catégorie de qualité I, calibre 67/80 millimètres,

— pour les mois de janvier à mai, aux oranges de la variété Sanguinello, catégorie de qualité I, calibre 67/80 millimètres,

présentées en emballage.

NB : Les Les prix indiqués dans la présente annexe ne comprennent pas l'incidence du coût de l'emballage dans lequel le produit est présenté.

ANNEXE II

Montant de la compensation financière

Pour la campagne de commercialisation 1979/1980

— 10,91 Écus pour 100 kilogrammes net pour les oranges des variétés Moro, Tarocco, Ovale calabrese, Belladonna, Navel, Valencia late,

— 9,36 Écus pour 100 kilogrammes net pour les oranges de la variété Sanguinello,

— 6,16 Écus pour 100 kilogrammes net pour les oranges des variétés Sanguigno et Biondo comune,

— 9,36 Écus pour 100 kilogrammes net pour les mandarines,

— 5,46 Écus pour 100 kilogrammes net pour les clémentines,

— 6,68 Écus pour 100 kilogrammes net pour les citrons.

NB : La compensation financière n'est accordée que pour les produits des catégories de qualité Extra et I.